

Droit à l'éducation, droit à l'instruction

La situation des enfants dans le monde, leur exploitation économique, l'analphabétisme, font de l'obligation de créer « un enseignement primaire pour tous » un principe fondamental.

Sa mise en œuvre posera un problème aux pays où l'enfant est exploité économiquement (5) et aux pays en voie de développement, désireux de ratifier la Convention et pour lesquels la solidarité internationale (celle des États et celle des individus, donc aussi celle des enfants) devra s'amplifier (6).

Des enfants d'un petit village du Sénégal, Diawar, ont fait part à leurs correspondants de leurs questions :

– pourquoi ne donne-t-on pas un livre à chaque élève à l'école ?

– pourquoi nos parents ne réparent-ils pas notre vieille école ?

– pourquoi les enfants viennent-ils en retard tous les jours ?

A été engagé avec eux un projet d'installation d'eau potable et de création d'un jardin scolaire coopératif qui leur permettra de dégager eux-mêmes des moyens pour améliorer leur situation précaire.

En France même, l'échec scolaire, qui frappe massivement les enfants des classes sociales économiquement défavorisées, pose le problème de l'exercice réel du droit à l'instruction, celui de l'efficacité du système éducatif, des moyens mis en œuvre, mais aussi celui des conditions de vie des enfants qui devraient leur permettre un développement maximal de leurs potentialités (article 27) : logement, nourriture, soins, loisirs, ce

dont les éducateurs ne peuvent se désintéresser (7).

A l'école Buffon (ZEP de Colombes) un comité créé à l'initiative d'enseignants de l'école a regroupé familles, travailleurs sociaux, médecins, associations de quartiers, et a permis, en collaboration avec la mairie et la préfecture, le relogement d'une vingtaine de familles de l'école qui vivaient dans des appartements insalubres, générateurs d'échec scolaire.

S'appuyant sur cette expérience, ils ont lancé un appel pour la constitution de comités « école solidaire » (8).

Un enfant sur deux sortant de l'école sans qualification est livré à la précarité et souvent au chômage. « Ce sont autant de situations discriminatoires, indignes d'un pays développé comme le nôtre » écrivent les Pionniers de France (9) qui travaillent à l'écriture d'une *Déclaration des droits des enfants, devoirs de la société* ; car il revient à la société de mettre en place les moyens de la réussite pour tous.

La loi d'orientation (10) adoptée par l'Assemblée nationale précise dans son article premier : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.*

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

(5) Au Portugal, nous écrit un instituteur portugais, « les enfants quittent l'école à neuf, dix ans, pour aller travailler dans les entreprises de souliers et textiles. » Il existe « une grande inconscience et connivence avec le problème d'exploitation des mineurs, de la part des maîtres » mais « le Portugal n'est pas le seul à avoir recours à la main-d'œuvre enfantine. Selon les estimations européennes, il existerait 110 000 cas en Espagne et un demi-million en Italie. Peut-être la communauté mettrait-elle fin, un jour, à ces pratiques indignes d'une économie moderne » écrit Laura Dejardin dans *Ouest-France* du 6.07.90.

(6) « Les trente-sept pays les plus pauvres ont été obligés de réduire, dans les dix dernières années, de 37 % les dépenses de santé et de 25 % les dépenses d'éducation » extrait de « Imposer de réels changements », *États généraux de l'enfance*, Pionniers de France, 1990.

(7) C. Freinet, Pour l'École du peuple, Paris, Petite collection Maspéro, 1974.

Invariant n° 3 : le comportement scolaire d'un enfant est fonction de son état physiologique, organique et constitutionnel. Vous-mêmes travaillez avec déficience quand vous avez mal à la tête, mal aux dents, mal digéré ou faim (ventre affamé n'a pas d'oreille). Les enfants sont tout simplement comme vous. En face des déficiences de comportement que vous constatez, demandez-vous s'il n'y a pas des raisons de santé, d'équilibre, de difficultés de milieu social, dont il faudrait tenir compte.

(8) École solidaire, 29 rue Branly - 92700 Colombes.

(9) Pionniers de France, 23 rue de l'Union - 93300 Aubervilliers.

(10) Loi d'orientation, loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, BO du 31 août 1989.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent. »

On peut penser que chaque enfant est donc en droit d'exiger de l'État que le système éducatif soit efficace et puisse faire recours (11) s'il n'y a pas trouvé les moyens d'acquisition d'une « qualification reconnue » lui permettant de « s'insérer dans la vie sociale et professionnelle ».

Les enseignants, de leur côté, devront attirer l'attention des pouvoirs publics si leurs conditions de travail entravent l'efficacité des apprentissages et exiger, si cela est nécessaire, des moyens appropriés (12).

Diverses études démontrent les difficultés à préparer l'enfant au monde du travail puisqu'il est impossible de délimiter les métiers à venir. Par ailleurs, l'école oriente encore des jeunes vers des CAP ne conduisant plus à une insertion professionnelle.

La question du droit de l'enfant de choisir son orientation tout au long de sa scolarité en fonction de ses désirs et de ses capacités est posée.

Il détient le droit « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » (article 12). Pourra-t-il :

– s'opposer à une orientation et en proposer une autre ?

– refuser l'orientation vers l'enseignement spécialisé ?

– s'opposer à la décision de ses parents de lui faire quitter une école à cause d'un conflit pédagogique avec l'enseignant ? ou l'éloigner d'une population minoritaire : émigrés, tsiganes... ?

La loi d'orientation prévoit que « le jeune construit son orientation au lieu de la subir.

Nul ne peut, en effet, décider à sa place. Pour effectuer son choix, il reçoit information, aide et conseil. Sa famille et l'école (enseignants, chefs d'établissement, personnels d'éducation et d'orientation) y participent. Cependant, la mise en pratique du principe fondamental de la maîtrise de son orientation par le jeune peut rencontrer deux limites. Il s'agit tout d'abord de la nécessité d'avoir acquis certaines connaissances et certaines aptitudes pour tirer profit d'un enseignement ultérieur. Il s'agit ensuite des limites de l'offre de formation, en particulier dans le cas des formations professionnelles dont le développement est en partie lié à l'importance des débouchés.

Les conflits qui peuvent surgir sont traités par des efforts d'information et de dialogue, notamment dans le cadre du contrat de formation. La diminution des cas de désaccord est un objectif à réaliser à tous les niveaux d'enseignement et dans le projet d'établissement. Aucune décision de refus du projet de l'élève ne peut être prise sans être explicitement motivée. »

Au-delà se pose la question de son droit de regard sur le contenu et sur les méthodes pédagogiques qui lui étaient jusque-là imposés :

« Participation à l'organisation de l'emploi du temps, organisation de la masse de travail personnel allant de la semaine à l'année ;
– discussion sur le choix des textes étudiés ;
– connaissance des modes d'évaluation ;
– demandes de méthodes de travail... (13) »

Et une interrogation sur le droit à l'instruction lui-même :

S'agit-il dans notre pays d'un droit que chacun exerce pour trouver des réponses adéquates à ses besoins, ses intérêts, ses désirs, ses convictions, l'obligation étant faite aux familles d'en favoriser l'exercice et à l'État d'apporter les moyens, ou d'une obligation de s'instruire ?

(11) *Pascal Boucaud, expert auprès de l'Unesco, présente dans un document du Conseil de l'Europe (dossier n° 10, L'opportunité d'une Convention européenne des droits de l'enfant) un arrêt de la cour européenne montrant que l'idée de recours est envisageable : Une seconde exigence découle également de ce droit à l'éducation : l'enseignement doit contribuer réellement à la formation de ses bénéficiaires. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire linguistique belge, l'a rappelé : « Pour que le droit à l'instruction produise des effets utiles, il faut encore, notamment, que l'individu qui en est titulaire ait la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, c'est-à-dire le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque État et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies. »*

(12) *Les enseignants de l'école Buffon, à Colombes, ont déposé un recours devant le Conseil constitutionnel, suite à des suppressions de postes pour la rentrée 90-91 ; au nom de leur « devoir de responsabilité » : « Notre mission, à nous, enseignants est d'ouvrir toutes grandes les portes du savoir à tous les enfants et sans exclure quiconque. »*

(13) *Extrait du rapport remis à Jean-Pierre Luppé par Marie-Pierre Larret, responsable de la FCPE (rapport sur « La vie des lycées et établissements techniques et professionnels »).*

Dans un manuel *Le policier et les jeunes* un passage intitulé le « *Vagabondage scolaire* » nous interpelle à ce propos :

« Pendant les heures de classe, portez une attention particulière aux enfants d'âge scolaire rencontrés sur la voie publique, sans perdre de vue que les horaires scolaires varient selon les jours. Après avoir reçu leurs explications, conduisez-les, s'il y a lieu, au directeur de leur école et avisez le service des mineurs. »

L'enfant doit donc être à l'école ? Et il est dans l'obligation d'acquiescer les matières du programme prévu par les instances du ministère de l'Éducation nationale ?

Il semble qu'il y ait contradiction ou du moins ambiguïté entre les concepts de droit à l'éducation et « d'école obligatoire ».

Yaëlle, élève de 1^{re} A, à Bordeaux, s'interroge :
« Essayons, tout d'abord, de voir pourquoi la société dépense tant d'énergie, tant d'argent, tant de temps à nous « former ». De la maternelle au bac, la consigne est de nous bien former : de nous faire prendre une certaine forme, mais quelle forme ? La forme d'hommes et de femmes cultivés et aptes à critiquer, à se positionner face à toutes choses, à entendre divers points de vue, à les comprendre pour pouvoir y réfléchir et trouver le nôtre ? Ou bien la forme de citoyens aptes à assimiler les idées reçues pour pouvoir mieux dire « oui », la forme de l'employé nécessaire à la bonne marche de la future économie ? »

Elle pose des questions pertinentes que Ferrer, Freinet et d'autres pédagogues ont été amenés eux aussi à se poser :

L'instruction pour quoi ?
Pour servir à quoi ?
Pour servir à qui ?

L'enfant aura-t-il le droit d'apprendre autre chose que ce qui est prévu par les programmes officiels ou devra-t-il s'y conformer ?

« Moi j'aimerais aller faire les marchés avec mon père et je voudrais plus aller à l'école » écrivait Yoan (10 ans) dans un cahier de doléances en mars 1989.

Est-ce utopique de penser qu'un jour les enfants, dans les limites posées, compte tenu de leur « intérêt supérieur » et de leurs capacités de « discernement » puissent avoir l'initiative de leurs apprentissages (14) de leurs projets de formation et d'éducation dans le respect des valeurs préconisées par l'article 29 ? :

– respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales... responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

– respect du milieu naturel ;

– respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles... des valeurs nationales du pays... (celles-ci pouvant être contradictoires avec celles qui ont une dimension universelle liée aux droits de l'homme, et donc pouvant être contestées).

Les valeurs pointées dans les « Finalités de l'éducation » (art. 29) amènent obligatoirement à s'interroger : quelle école, quelles pédagogies pour une éducation de la liberté, de la responsabilité, de la solidarité, de la paix et de l'amitié ?

« Les institutions actuelles ne préparent pas aux responsabilités » affirme Charles Maccio (15) et **« Il est urgent pour les enseignants, les parents et les élèves de réfléchir ensemble à un projet éducatif amorçant pour cette institution le changement nécessaire permettant l'accès de tous aux responsabilités. »**

C'est dans ce vaste chantier que nous avons inscrit historiquement nos recherches, nos pratiques qui, aujourd'hui, deviennent donc d'actualité.

(14) Dans la charte des droits de l'enfant présentée en 1918 en URSS par le cercle « Libre éducation des enfants », l'article 6 proposait :

Aucun enfant ne peut être contraint par force à la fréquentation d'un établissement d'éducation ou de formation. L'éducation et la formation relèvent à tous les degrés, de la libre initiative de l'enfant. Tout enfant a le droit de se soustraire à une éducation ou à une formation qui ne correspond pas à son individualité.

Par ailleurs, dans un « Panorama des droits de l'enfant en Europe », Jean-Pierre Rosenczveig, directeur de l'IDEF et Pierre Lenoel écrivaient : **Sur le mode d'éducation, en revanche, les législations n'ouvrent guère le droit à la parole de l'enfant. Généralement, l'obligation scolaire ressort de la seule autorité parentale. Seul le jeune Autrichien de quatorze ans est autorisé à saisir le tribunal lorsqu'il est en désaccord avec ses parents.**

(15) Op. cit. p. 82.